



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS
ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER**

315 rue des Frênes - 69590 POMEYS

**Extrait du registre des délibérations
Comité Syndical du 28 novembre 2025**

DELIBERATION N° 2025-034

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit novembre, le Comité Syndical étant assemblé en session ordinaire, au siège du Syndicat, 315 rue des Frênes à POMEYS, après convocation légale du 24 novembre 2025.

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 21 novembre 2025, le Comité Syndical a été convoqué une nouvelle fois.

Le Comité Syndical peut délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Nombre de membres :

En exercice : 143

Présents : 7

Votants : 7

Quorum : /

Affichage : 01/12/2025

Secrétaire de séance : Michel CHARMET

Délégués des Communes et EPCI présents :

MONTROTTIER (Bernard CHAVEROT), POMEYS (Jean-Marc GOUTAGNY; Didier LUXEMBOURGER), RONTALON (Michel JOYAUX), SAINT ANDRE LA COTE (Isabelle DRAGOL), ST GENIS L'ARGENTIERE (Joseph VOLAY), VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (Michel CHARMET)

Délégués des Communes et EPCI absents excusés :

CHAMBOST LONGESSAIGNE (Richard SOULARD; Raphaëlle RABILLON), CHAUSSAN (Chantal BESSON), MEYS (Philippe GARNIER), POUILLY LES FEURS (André MOINE), RIVERIE (Eric MAISONNEUVE, Maryline RIVOLIER)

Objet: Usage des véhicules de service

Objet: Usage des véhicules de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que le Syndicat dispose d'un parc automobile composé de 2 véhicules,

Considérant que ces véhicules sont à disposition d'agents avec remisage du véhicule à leur domicile en raison de leurs missions et des contraintes liées à celles-ci,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- ✓ De fixer la liste des fonctions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile au Directeur et au technicien.
- ✓ D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

Règlement de service

Article 1 : Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service.

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou temporaire et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation à domicile de véhicules de service.

Article 2 : Conditions de remisage.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé. A verrouiller le véhicule de service ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service. (Une tolérance sera admise pour couvrir les besoins de la vie courante tels qu'ils sont considérés par la jurisprudence et dûment autorisés au préalable par l'autorité territoriale).

Article 3 : Entretien et maintenance.

Chaque utilisateur du véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de la maintenance du véhicule placé sous sa responsabilité. Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés.

Un carnet de bord est attaché au véhicule de service. Il doit être renseigné par son utilisateur.

Article 4 : responsabilité.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violence corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service ou à l'autorité territoriale toute contravention dressée à son encontre pendant le service ; même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service ou à l'autorité territoriale, la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : Conditions particulières.

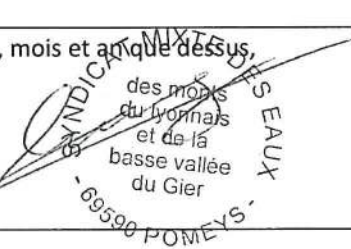
L'autorité territoriale peut mettre fin au remisage à domicile lorsqu'elle le juge nécessaire.

En cas d'absences non prévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Président,

Bernard CHAVEROT



Le secrétaire de séance,

Michel CHARMET